

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 104 vom 28. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___104

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 104 du 28 février 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 104 del 28 febbraio 2018

Regeste

CONTRÔLE MÉDICAL, ACQUITTEMENT, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ, EXPERTISE | 117 CP, 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozes-sordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

A titre liminaire, il convient de constater que les conclusions civiles déposées par l'appelant le 14 mars 2019, lors de l'audience d'appel, sont irrecevables en raison des motifs suivants. En premier lieu, quand bien même, dans sa déclaration d'appel, l'appelant a indiqué qu'il entendait attaquer le jugement du 28 février 2018 dans son ensemble, il n'a pas fait mention de la question de ses prétentions civiles, ni pris de conclusions en réforme sur ce point. Or, l'objet de l'appel est fixé dans la déclaration d'appel et la portée de celui-ci ne peut plus être élargie ultérieurement (art. 399 al. 3 et

E. 4

L'appelant considère que R. _____ doit être reconnue coupable d'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). En bref, il estime que la prévenue aurait violé son devoir de prudence en ne procédant pas à un nouveau contrôle des paramètres de l'enfant Q. _____ avant de le renvoyer chez lui. Il fait valoir qu'il existait des indices suffisants qui imposaient un tel réexamen. Il reproche en particulier aux premiers juges de s'être écartés sans motifs suffisants des conclusions de l'expertise du 25 avril 2016 et de son complément du 18 août 2016, qui établissaient selon lui sans ambiguïté la culpabilité de la prévenue. A cet égard, il considère notamment que les avis d'ordre privés produits par la défense ne permettraient en aucun cas d'infirmer les conclusions des experts judiciaires, ce en raison de leur caractère insuffisamment documenté, respectivement partial. L'appelant requiert dès lors l'audition des deux experts, soit le Dr [...] et le Prof. [...]. Il sollicite également la réaudition de trois témoins, à savoir l'infirmier B. _____, l'infirmière [...] et le frère du défunt [...], et de la Dresse X. _____ au sujet de l'état de l'enfant lors de sa consultation aux services [...] de [...].

E. 4.1.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'administration des preuves n'est répétée qu'à des conditions strictes (art. 389 al. 2 CPP) : les dispositions en matière de preuves doivent avoir été enfreintes (let. a) ; l'administration des preuves doit avoir été incomplète (let. b) ou encore les pièces relatives à l'administration des preuves ne doivent pas sembler fiables (let. c). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 ; cf. également TF 6B_35/2017 du 26 février 2018, consid. 2.1 ; TF 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une

partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_35/2017 du 26 février 2018, consid. 2.1 ; TF 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1 et les références citées). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1.2.1

La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). Il faut tout d'abord que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. Pour déterminer concrètement les devoirs découlant de l'obligation de diligence, le juge peut se référer à des dispositions légales ou réglementaires régissant l'activité en cause, à des règles émanant d'associations privées ou semi-publiques reconnues ou encore se fonder sur les principes généraux ou une expertise (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1). L'auteur viole les règles de la prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant – tel un médecin vis-à-vis de son patient (Dupuis et al., *Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2017, 2 e éd., n° 11 ad art. 11 CP*) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage. S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès de la victime. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Selon la jurisprudence, il y a causalité adéquate lorsque l'acte incriminé est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 ; ATF 127 IV 62 consid. 2d ; ATF 126 IV 13 consid. 7a/bb et les arrêts cités). Face à une infraction de commission par omission où l'on reproche à l'auteur son inaction fautive, la problématique du lien de causalité entre l'omission et le résultat dommageable se pose sous un angle quelque peu différent. Dans ce contexte, il faut être à même de mettre en exergue un lien de causalité hypothétique entre le comportement que l'auteur aurait dû adopter et le résultat typique. Il s'agit d'établir, avec un degré de vraisemblance confinant à la certitude, que l'accomplissement de ce que l'auteur a omis d'exécuter contrairement aux devoirs qui lui incombaient aurait permis d'éviter la survenance du résultat, conformément à la théorie de la vraisemblance (Dupuis et al., *op. cit.*, n. 12 ad art. 117 CP et les références citées).

E. 4.1.2.2

Selon la jurisprudence, la particularité de l'art médical réside dans le fait que le médecin doit, avec ses connaissances et ses capacités, tendre vers le résultat désiré, mais n'a pas l'obligation de l'atteindre ou même de le garantir. Les exigences que le devoir de prudence impose au médecin dépendent des circonstances du cas d'espèce, notamment du genre d'intervention ou de traitement, des risques qui y sont liés, du pouvoir de jugement ou d'appréciation laissé au médecin, des moyens à disposition et de l'urgence de l'acte médical. La responsabilité pénale du médecin n'est pas limitée à la violation grave des règles de l'art médical. Il doit au contraire toujours soigner ses malades de façon appropriée et, en particulier observer la prudence imposée par les circonstances pour protéger leur vie ou leur santé. Par conséquent, le médecin répond en principe de tout manquement à ses devoirs (ATF 134 IV 175 consid. 3.2 ; ATF 130 IV 7 consid. 3.3 et les références citées). La notion de manquement à ses devoirs ne doit cependant pas être comprise de telle manière que chaque acte ou omission qui, par un jugement a posteriori, aurait provoqué le dommage ou l'aurait évité, entrerait dans cette définition. Le médecin ne doit en principe pas répondre des dangers et des risques qui sont inhérents à tout acte médical ainsi qu'à toute maladie. Par ailleurs, l'état de la science médicale confère souvent une latitude de jugement au médecin, tant en ce qui concerne le diagnostic que les mesures thérapeutiques ou autres, ce qui permet de faire un choix parmi les différentes possibilités qui entrent en considération. Le médecin ne viole son devoir de diligence que lorsqu'il pose un diagnostic ou choisit une thérapie ou une autre méthode qui, selon l'état général des connaissances professionnelles, n'apparaît plus défendable et ne satisfait ainsi pas aux exigences objectives de l'art médical (ATF 134 IV 175 consid. 3.2 ; ATF 130 IV 7 consid. 3.3 ; TF 6B_999/2015 du 28 septembre 2016 consid. 5.1). Les règles de l'art médical constituent des principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens. Savoir si le médecin a violé son devoir de diligence est une question de droit ; dire s'il existe une règle professionnelle communément admise, quel était l'état du patient et comment l'acte médical s'est déroulé relève du fait (ATF 133 III 121 consid. 3.1 ; TF 6B_1031/2016 du 23 mars 2017 consid. 6.4).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'enfant Q._____ est décédé d'une myocardite à parvovirus B19 le 8 septembre 2013.

E. 4.2.2

S'agissant d'une éventuelle négligence de la prévenue, les premiers juges ont en substance estimé qu'au moment où celle-ci avait examiné l'enfant, aucun élément du tableau clinique ne pouvait lui donner à penser qu'il fallait reconstruire les constantes ou le garder à l'hôpital. A cet égard, ils ont relevé que la tachycardie avait été mesurée à deux reprises et que la pâleur de l'enfant s'était un peu atténuée, si bien qu'il était exact de dire que la situation s'était modifiée entre l'arrivée et le départ de Q._____ et que la probabilité d'une péjoration de l'état de celui-ci était très faible, pour ne pas dire inexistante. Le tribunal a ajouté que les différents intervenants, à savoir l'infirmière de tri, l'infirmier B._____ et la Dresse X._____, n'avaient pas pensé à un état de pré-choc, que la hiérarchie [...] avait estimé que la prévenue n'avait commis aucune faute et que les experts judiciaires avaient peut-être été un peu sévères en imputant une faute à cette dernière parce qu'elle s'était éloignée quelque peu de la stricte moyenne des paramètres à analyser, alors qu'ils étaient demeurés dans la fourchette. Considérant par ailleurs que la prévenue avait agi avec la

marge d'appréciation qui était la sienne au moment des faits, sans adopter une attitude indéfendable ou manquer à un devoir élémentaire, ils sont arrivés à la conclusion qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir commis une quelconque faute. Ce faisant, les premiers juges se sont expressément écartés des conclusions des experts qui, après avoir indiqué que l'examen médical pratiqué par R. _____, bien que complet, ne permettait pas de poser le diagnostic de myocardite avec certitude, un tel diagnostic exigeant des investigations plus poussées (P. 64 ; R. 3), ont néanmoins considéré qu'au moment des faits, l'enfant présentait un tableau clinique de pré-choc qui devait faire penser à un problème cardio-vasculaire et imposait la répétition de la mesure des constantes (P. 64 ; R. 6) et qu'il aurait été plus judicieux de garder l'enfant en observation pendant la nuit (P. 64 ; R. 7). À la question de savoir si la prévenue avait violé les règles de l'art, les experts ont par ailleurs répondu par l'affirmative en relevant que les éléments objectifs à sa disposition auraient dû l'alerter d'une possible gravité de la situation et la conduire au minimum à les reconstrôler (P. 64 ; R. 9). En l'espèce, au vu des éléments au dossier et en particulier de l'avis privé versé au dossier par la défense (P. 96/2), les premiers juges pouvaient certainement nourrir des doutes quant au bien-fondé des conclusions des experts sur la question de la violation des règles de l'art médical. On peut en revanche se demander s'ils pouvaient exclure toute faute médicale sur la base de leur propre appréciation du tableau clinique, ou s'ils n'auraient pas plutôt dû ordonner la nouvelle expertise requise par la défense (P. 99). Cette question peut toutefois être laissée ouverte pour les motifs suivants.

E. 4.2.3

Prenant cette fois-ci appui sur les conclusions de l'expertise judiciaire, les premiers juges ont en effet considéré qu'une éventuelle faute de la prévenue ne serait de toute manière pas en relation de causalité adéquate avec le résultat de l'omission de cette dernière, soit le décès de l'enfant. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. Les experts ont en effet indiqué que si l'état de pré-choc avait été identifié, l'enfant aurait été hospitalisé avec des mesures de soutien de son activité cardiaque et des investigations qui auraient pu permettre possiblement d'en identifier la cause. Ils ont en outre souligné que même en cas d'identification de l'état de pré-choc et de mise en œuvre de la thérapie adéquate, il n'était pas possible d'affirmer avec certitude que l'enfant Q. _____ ne serait pas décédé à cause de la myocardite puisque cette pathologie était associée à une mortalité de 7 à 15% au minimum, même dans les meilleures centres où toutes les thérapies sont à disposition (P. 64 ; R. 10). Personne ne conteste le bien-fondé de ces conclusions. Ainsi, on comprend que même si l'état de pré-choc de l'enfant avait été identifié par la prévenue, par exemple lors d'un nouveau contrôle des constantes, il n'est tout d'abord pas certain, mais uniquement possible, que des investigations plus poussées dans le cadre d'une hospitalisation auraient permis de poser le diagnostic de myocardite puis d'instaurer un traitement adéquat. Par ailleurs, et surtout, quand bien même la pathologie avait pu être diagnostiquée et la thérapie appropriée instaurée, un risque de décès de 15% au minimum (taux le plus favorable à la prévenue) aurait subsisté. En d'autres termes, il n'est pas possible de retenir que l'identification par la Dresse R. _____ de l'état de pré-choc présenté par l'enfant Q. _____ aurait ensuite permis, avec une vraisemblance confinante à la certitude, d'identifier la cause, soit de poser le diagnostic de myocardite, de mettre en place le traitement adéquat ni même et surtout que ce traitement aurait permis d'éviter son décès. Ainsi, à défaut de lien de causalité, c'est à juste titre que les premiers juges ont libéré la prévenue de l'infraction d'homicide par négligence. Cela étant, on relève que les mesures d'instruction sollicitées par les parties, soit l'audition de témoins et de la Dresse

X. _____ d'une part et la requête de nouvelle expertise d'autre part, ont trait à l'existence d'une éventuelle faute de la prévenue, question laissée ouverte par l'autorité de céans, mais sont sans pertinence concernant la question du lien de causalité. Par conséquent, ces mesures d'instruction ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP) et doivent être rejetées.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'intimée a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 432 et 436 al. 1 CPP). Lors de l'audience d'appel, elle a requis une indemnité de 5'000 fr. et produit une liste d'opérations de son défenseur, faisant état d'une activité d'avocat de 14,50 heures. Les opérations annoncées et une telle durée sont conformes à un exercice raisonnable des droits de la défense dans le cadre de la présente procédure. De plus, la cause étant complexe, un tarif horaire de 350 fr. se justifie (art. 26a al. 3 TFIP). Ainsi, il convient d'allouer une indemnité de 5'000 fr. à R. _____. Cette indemnité sera mise à la charge de P. _____, qui succombe intégralement sur son appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.